

**C - Demande d'examen au cas par cas portant,
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification
simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-PALAIS (64)**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Personne publique responsable	Communauté d'Agglomération Pays Basque Direction Générale Adjointe de l'Aménagement 15 avenue Foch – CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
Contact	Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Amikuze 35 rue du Palais de Justice, 64120 Saint-Palais Tél. : 05 59 65 74 73
Document concerné	Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 novembre 2005.
Type de procédure	Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (n°1)
Dates des délibérations prescrivant la procédure	Décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 21 mai 2022

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT D'URBANISME

Nombre de communes concernées par le document	1 commune : Saint-Palais
Nombre d'habitants	1840 habitants (population légale INSEE 2018)
Superficie du territoire concerné	7,44 km ²
Dispositions de la Loi Montagne ou de la Loi Littoral	La commune n'est pas concernée.
Autres documents en lien avec la procédure	
Documents de planification approuvés sur le territoire (SRADDET, SCoT, SAGE, PLH,...)	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 27 mars 2020. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) période 2022-2027 adopté le 10 mars 2022. Le Schéma de Cohérence Territoriale Pays Basque et Seignanx en cours d'élaboration. Plan Climat Air Énergie Territorial Pays Basque approuvé le 19 juin 2021.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOCUMENT D'URBANISME

Objets et pièces du PLU qui sont modifiées	Zonage	Reglt	OAP	PADD	Rapp près	Annexes
Supprimer les dispositions relatives au coefficient d'occupation du sol		X				
Préciser les obligations en matière de stationnement dans les zones U, AU		X				
Adapter les dispositions relatives aux implantations des constructions dans les zones U, AU		X				
Adapter les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions dans les zones U, AU		X				
Adapter la hauteur maximale des constructions en zone N		X				
Instaurer des linéaires de diversité commerciale	X	X				
Créer un ER n°30 pour la réalisation de stationnements	X	X				
Modifier la délimitation de l'ER n°14	X	X				

PRÉSENTATION DES SITES NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE

La Bidouze (FR-7200789) Directive HFF / DOCOB validé

Le site comprend la majeure partie du réseau hydrographique de la Bidouze en se limitant le plus souvent au cours d'eau et à ses berges. L'aire d'étude comprend les secteurs alluviaux, dits « surfaciques », des vallées larges et la totalité du réseau hydrographique permanent (« chevelu du cours d'eau »), dit « secteurs linéaires ». Les secteurs surfaciques couvrent une superficie totale de 4302 ha et les secteurs linéaires représentent environ 428 km de cours d'eau. Ce site Natura 2000 s'étend sur 65 communes des Pyrénées-Atlantiques et une commune des Landes. Ce site dénombre 11 habitats génériques d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires, et 16 espèces d'intérêt communautaire.

Sur la commune de Saint-Palais, ce site natura 2000 couvre une superficie d'environ 110 ha soit 15% de la surface communale. Ce site identifie les cours d'eau de la Bidouze et de la Joyeuse et les plaines agricoles inondables de ces deux cours d'eau.

Habitats d'intérêt communautaire caractérisant le site :

6410 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux / 6510 Pelouses maigres de fauche de basse altitude / 8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique / 91E0* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* / 9230 Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica* / 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin / 3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition / 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. / 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion / 3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodium rubri* p.p. et du *Bidention* p.p. / 7220* Sources pétrifiantes avec formation de travertins

Espèces d'intérêt communautaire caractérisant le site :

POISSONS : Alose feinte, Grande Alose, Lamproie marine, Toxostome, Lamproie de Planer / CRUSTACES : Ecrevisse à pattes blanches / MAMMIFERES : Desman des Pyrénées*, Loutre d'Europe, Vison d'Europe* / REPTILES : Cistude d'Europe / ODONATES : Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure / LEPIDOPTERES : Cuivré des marais / ESPECES VEGETALES : Angélique des estuaires, Trichomanès remarquable

ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Objets de l'évolution du PLU	Incidence				
	Directe positive	Indirecte positive	Nulle	Indirecte négative	Directe négative
Supprimer les dispositions relatives au coefficient d'occupation du sol					
Cet objet prévoit de mettre à jour le règlement écrit du PLU avec la Loi ALUR, qui rend caduc les règles relatives au coefficient d'occupation du sol. Il s'agit de supprimer une disposition encore écrite dans le règlement mais qui est déjà privé de base légale. Cette modification réglementaire ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000.					
Préciser les obligations en matière de stationnement dans les zones U, AU					
Cet objet apporte des précisions sur les obligations en matière de stationnement. Il s'agit d'une modification réglementaire relative aux équipements des constructions autorisées dans les zones déjà constructibles du PLU. Cette modification ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000.					
Adapter les dispositions relatives aux implantations des constructions dans les zones U, AU					
Cet objet reformule les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, et par rapport aux limites séparatives, dans les zones UB, UCA et 1AU du PLU. Les règles d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau restent inchangées. Il s'agit d'une modification relative à la forme urbaine des constructions qui ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000.					
Adapter les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions en zones U, AU					
Cet objet apporte dans les zones UB, UCa et 1AU, davantage de précisions sur les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, notamment en distinguant les projets portant sur les constructions nouvelles et les projets portant sur les constructions existantes. Il s'agit de modifications réglementaires relatives à l'architecture de constructions déjà autorisées par le PLU, qui n'ont pas d'incidences sur le site Natura 2000.					
Adapter la hauteur maximale des constructions en zone N					
Cet objet ré-ajuste la hauteur maximale des constructions déjà autorisées par le PLU, en zone naturelle. La modification prévoit de porter de 8 mètres à 8,50 mètres cette hauteur. Il s'agit d'une modification relative à la forme du bâti qui est sans incidence sur le site Natura 2000.					
Instaurer des linéaires de diversité commerciale					

Cet objet prévoit l'indication au document graphique, de linéaires bâtis le long de certaines voies en zones urbaines du PLU, favorables au maintien d'activités commerciales. Il s'agit d'un outil réglementaire relatif au renforcement du commerce en centre ville, qui concerne la destination de constructions déjà existantes, et qui n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000.

Créer un emplacement réservé n°30 pour la réalisation de stationnements

La création de cet emplacement réservé est prévue en zone UB du PLU. L'emprise de l'emplacement réservée est située en dehors du site Natura 2000 de la Bidouze. L'ER est localisé dans l'agglomération de la commune et est bordé à l'ouest par la RD302. L'emprise concerne une prairie mésophile qui était pâturée. L'observation de la trame végétale en périphérie du site, ne permet pas d'identifier de lien fonctionnel entre l'emprise de l'ER et l'entité écologique de la Bidouze (absence de lien fonctionnel végétal et hydraulique). L'emprise de l'agglomération (tissu urbain dense, infrastructures routières), s'étendent entre le site Natura 2000 et l'ER. La création de l'ER n°30 n'est pas susceptible d'impacter le site Natura 2000.

Modifier la délimitation de l'emplacement réservé n°14

Le PLU délimite un ER n°14 en vue de l'extension du cimetière. Cet ER est situé en zone UB du PLU et s'étend sur une emprise d'environ 0,8 ha. Cet ER n'est pas localisé dans le site Natura 2000 de la Bidouze et concerne des espaces agricoles en partie labourés. La modification prévoit de réduire l'emprise de l'ER à une surface d'environ 0,3 ha, toujours en continuité du cimetière existant. Cette modification n'est pas susceptible d'impacter le site Natura 2000.

Conclusion des incidences Natura 2000

La modification simplifiée du PLU de Saint-Palais prévoit divers objets. Il s'agit de modifications relatives à l'écriture du règlement et à son document graphique. Ces évolutions réglementaires interviennent notamment pour mettre à jour le règlement avec le contexte réglementaire (Loi ALUR). Certaines règles évoluent à la marge ou sont précisées afin de prendre en compte des problématiques rencontrées dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (stationnements, distance d'implantation des constructions, aspect et hauteur des constructions). Il s'agit de dispositions réglementaires portant sur l'équipement, la forme et l'architecture de constructions, qui sont déjà autorisées par le PLU. Ces modifications n'augmentent pas le risque d'incidence du PLU sur le site Natura 2000. Les évolutions apportées au document graphique concerne des prescriptions localisées dans les zones déjà urbanisées du PLU, ne se superposant pas au site Natura 2000 (évolution des emplacements réservés pour des équipements publics, renforcement du commerce en centre urbain). Les évolutions réglementaires abordées dans la modification simplifiée du PLU de Saint-Palais ne présentent pas d'incidence sur le site Natura 2000.

PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE DE SAINT-PALAIS

Thématique	Territoire concerné?	Précisions
Biodiversité		
Réserve naturelle régionale ou nationale, parc naturel régional ou national	non	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Zone importante pour la conservation des oiseaux	oui	ZNIEFF2 7200129 Réseau hydrographique de la Bidouze et annexes hydrauliques
Arrêté de protection de biotope	non	
Espace naturel sensible	non	
Réservoirs/continuités écologiques repérés par un document de rang supérieur (SCoT ou SRADDET)	oui	Le SRADDET Nouvelle Aquitaine relève l'intérêt du territoire pour : - les réservoirs de biodiversité des milieux bocagers, pour les espaces collinaires au sud du territoire - les corridors de biodiversité des milieux boisés au sud du territoire, et des milieux humides pour les plaines rivulaires de part et d'autre de la Bidouze et de la Joyeuse, - le cours d'eau de la Bidouze est mentionné dans les listes 1 et 2 (réservoir de biodiversité et corridor écologique de la trame bleue).
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ou repérées par un document de rang supérieur	oui	Intérêt du territoire pour la présence de zones humides en contact du réseau hydrographique (classement des cours d'eau de la Bidouze et de la Joyeuse en site Natura 2000 et ZNIEFF).
Forêt de protection / EBC	oui	Le PLU identifie des espaces boisés classés sur les espaces collinaires au sud du territoire
Patrimoine paysager, bâti et architectural		
Monuments historiques	non	
Éléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	non	

Zones archéologiques sensibles	oui	2 sites faisant l'objet de prescriptions archéologiques sur la commune de Saint-Palais : bourg d'origine médiévale (église, cimetière, maison du roi, moulin royal) ; chapelle Saint-Sauveur (vestiges médiévaux et voies anciennes).
Sites inscrits, classés	non	
Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager / Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	non	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur	non	
Plan paysage	non	
Autres patrimoines bâtis communaux à préserver	non	Patrimoine d'intérêt inventorié dans les bases de données du ministère de la culture (base Mérimée).
Risques, nuisances, pollutions		
Plan de prévention des risques naturels	non	
Atlas départemental des zones inondables	oui	AZI - Bidouze - Saint Palais - diffusé le 01/01/1994
Risques ou aléas naturels	oui	Aléa inondation par débordement de cours d'eau (cartographie de la crue de 2014). Aléa de remontée des nappes phréatiques dans la plaine de la Bidouze et de la Joyeuse. Aléa retrait-gonflement des sols argileux faible dans la plaine et moyen dans les collines.
Risques technologiques, risques industriels ou miniers (ICPE, TMD, etc.)	oui	Absence de Plan de Prévention des Risques Technologiques 2 installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore, arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ou plan de protection du bruit dans l'environnement	oui	Le centre bourg est traversé par des routes départementales qui font l'objet d'un classement en catégorie 4 et 5 dans les arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures de transport terrestre.
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)	non	
Anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)	oui	28 sites dans l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières, ISDI, etc.	oui	Présence d'une déchetterie intercommunale, route de Beyrie sur Joyeuse.
Ressource en eau et autres ressources naturelles		
Qualité des cours d'eau identifiées par le SDAGE 2016-2021	oui	<u>2 masses d'eau rivière :</u> - la Bidouze du confluent du Pagolla Uraitza au confluent de l'Adour : état écologique médiocre et chimique bon (EDL 2019) / objectif bon état écologique 2021 et bon état chimique 2015. - La Joyeuse du confluent du Saint-Martin au confluent de la Bidouze : état écologique bon et état chimique non classé / objectifs bon état écologique et chimique 2015. <u>1 masse d'eau souterraine :</u> - Terrains plissés des bassins versants de la Nive, Nivelle et Bidouze : pressions significatives nitrates d'origine agricole / objectifs bon état écologique et chimique en 2015.
Captage d'eau potable	non	
Présence d'un captage prioritaire Grenelle	non	
Zonages réglementaires portant sur la qualité des eaux (zone de vigilance pesticide, zone de vigilance nitrate, zone sensible à l'eutrophisation, zone de répartition des eaux)	non	

Boisements	oui	Forêt communale de Saint-Palais (3ha). Nombreux boisements privés avec plans de gestion.
Energies renouvelables	non	

INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU DE SAINT-PALAIS SUR L'ENVIRONNEMENT

Objets de l'évolution du PLU	Gradient de l'incidence de positive à négative		++	+	nulle	-	--
Supprimer les dispositions relatives au coefficient d'occupation du sol	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions		Ressource en eau et autres ressources naturelles		
Cet objet prévoit de mettre à jour le règlement écrit du PLU avec la Loi ALUR. Cette Loi rend caduque les règles relatives au coefficient d'occupation du sol. Il s'agit de supprimer une disposition encore écrite dans le règlement qui est déjà privé de base légale, et n'est plus appliquée dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Cette mise à jour du règlement ne présente pas d'incidence sur l'environnement.							
Préciser les obligations en matière de stationnement dans les zones U, AU	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions		Ressource en eau et autres ressources naturelles		
Cet objet apporte davantage de précisions sur les obligations en matière de stationnement. Il s'agit d'une modification réglementaire relative aux équipements des constructions déjà autorisées dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU. La modification réaffirme le principe du stationnement privé en dehors des voies ouvertures à la circulation publique. Cela contribue à prévenir des problématiques susceptibles d'être générées par des projets dont les besoins en stationnements seraient importants et non pris en compte dans l'aménagement.							
Adapter les dispositions relatives aux implantations des constructions dans les zones U, AU	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions		Ressource en eau et autres ressources naturelles		
Cet objet reformule les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, et par rapport aux limites séparatives, dans les zones UB (zone d'habitat pavillonnaire), UCa (zone d'habitat diffus) et 1AU du PLU. En limite des voies et emprises publiques, la règle générale du recul de 5 mètres est maintenue sauf exceptions. En limite séparative, la règle générale est l'implantation en limite ou à 2 mètres. Ces évolutions restent dans la continuité des règles existantes, en étant plus claires. Ces évolutions sont cohérentes avec les formes urbaines des espaces concernés. Les règles de la zone UA (constructions en ordre continu ou semi-continu du centre-ancien) ne sont pas modifiées.							
Adapter les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions dans les zones U, AU	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions		Ressource en eau et autres ressources naturelles		
Cet objet apporte dans les zones UB, UCA et 1AU, davantage de précisions sur les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions. Il est distingué deux cas de figure, avec d'une part les projets portant sur les constructions nouvelles et d'autre part, les projets portant sur les constructions existantes. Les codes architecturaux caractéristiques de la région sont conservés et davantage détaillés : volumétrie, toitures, couvertures, façades, mesureries, couleurs, etc. Ces modifications relatives à l'architecture des constructions est favorable à l'unité architecturale et paysagère du territoire. Les dispositions applicables à la zone UA (centre-ancien) restent inchangées.							
Adapter la hauteur maximale des constructions en zone N	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions		Ressource en eau et autres ressources naturelles		
Cet objet ré-ajuste la hauteur maximale des constructions déjà autorisées par le PLU, en zone naturelle. La modification prévoit de porter de 8 mètres à 8,50 mètres cette hauteur, ce qui est davantage en accord avec les formes bâties des constructions déjà existantes. Cette modification mineure ne remet pas en cause la qualité des paysages de la zone naturelle.							
Instaurer des linéaires de diversité commerciale	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions		Ressource en eau et autres ressources naturelles		

Cet objet prévoit l'indication au document graphique, de linéaires bâtis le long de certaines voies en zones urbaines du PLU, favorables au maintien d'activités commerciales. Il s'agit d'un outil règlementaire qui concerne la destination de constructions déjà existantes. Le maintien d'une mixité des usages dans le centre-ville, notamment des usages de commerce et activités de services, permet de dynamiser la centralité et de maintenir des activités économiques dans le centre. Il permet aux habitants de profiter d'une proximité de ces activités et services. Cela favorise indirectement des trajets plus courts, et évite de mobiliser du foncier naturel et agricole en extension de l'agglomération.

Créer un ER n°30 pour la réalisation de stationnements	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles
--	--------------	--	--------------------------------	--

La création de cet emplacement réservé en vue de la réalisation de nouveaux espaces de stationnements pour véhicule, est situé en continuité du parking public existant. Le souhait de la collectivité est d'étendre le parking existant, car ce dernier est sous-dimensionné par rapport aux besoins. L'extension du parking est prévue sur la partie nord de la parcelle C0446 de 0,53 ha. L'ER n'est pas situé dans une zone de préservation du patrimoine naturel ou culturel, et n'est pas située dans une zone à risques naturels ou anthropiques. La parcelle est située en dent creuse de l'agglomération et est déjà classée en zone urbaine du PLU. La réalisation de l'aire de stationnement devra le cas échéant, être compatible avec le schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales récemment approuvé, notamment en matière de limitation et de compensation de l'imperméabilisation des sols. Cet objet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement territorial.

Modifier la délimitation de l'ER n°14	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles
---------------------------------------	--------------	--	--------------------------------	--

Le PLU en vigueur délimite un ER n°14 en vue de l'extension du cimetière. Cet emplacement réservé s'étend sur une emprise d'environ 0,8 ha. La modification prévoit de réduire l'emprise de l'ER à une surface d'environ 0,3 ha, en adéquation avec les besoins de la commune. L'ER n'est pas situé dans une zone de préservation du patrimoine naturel ou culturel, et n'est pas située dans une zone à risques naturels ou anthropiques. L'emprise est déjà classée en zone urbaine du PLU (zone UB) et la commune a déjà fait en partie l'acquisition du foncier. Cet objet n'est pas susceptible de porter à l'environnement territorial.

CONCLUSION

Les évolutions réglementaires du PLU portent sur divers points.

La mise à jour le règlement avec le contexte réglementaire est nécessaire pour supprimer la règle de coefficient d'occupation du sol déjà rendue caduque par la Loi ALUR.

Certaines règles évoluent à la marge ou sont précisées notamment en matière de formes urbaines et architecturales des constructions. Ces évolutions s'effectuent dans le respect des formes urbaines des sites concernés, et du style architectural régional.

Les modifications apportées au document graphique concernent des prescriptions localisées dans des zones urbaines du PLU. Elles ont pour objet de conforter la mixité des usages dans le centre-ville par l'indication de linéaires de diversité commerciale, et de réévaluer la délimitation des emplacements réservés pour des besoins d'équipements publics (aire de stationnement, extension du cimetière).

Ces modifications n'ont pas d'incidences sur la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel. Ces changements ne s'opèrent pas dans des secteurs soumis à des risques naturels ou anthropiques, et n'augmentent pas l'impact du PLU sur les ressources naturelles.

Compte tenu des objets abordés dans la modification simplifiée n°1 du PLU, l'évolution du document d'urbanisme ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

PIECES ANNEXES

CAPB - Commune de Saint-Palais - PLAN LOCAL D'URBANISME - Modification simplifiée n°1 - B - Rapport de présentation

CAPB - Commune de Saint-Palais - PLAN LOCAL D'URBANISME - Modification simplifiée n°1 - C - Pièces modifiées

CAPB - Commune de Saint-Palais - PLAN LOCAL D'URBANISME - Modification simplifiée n°1 - D - Annexes cartographiques